EUROPEAN LAWYERS
EUROPEAN BARS
CCBE
BARREAUX EUROPÉENS
AVOCATS EUROPÉENS

Conseil des barreaux européens
*La voix des avocats européens*

Rue Joseph II, 40/8 - B-1000 Bruxelles
+32 (0)2 234 65 10 | ccbe@ccbe.eu | www.ccbe.eu

# Article modèle sur les relations entre avocats

21/05/2021

**L'avocat doit se comporter de manière à ce que les autres avocats, en particulier ses adversaires et les autorités ordinales, puissent avoir confiance en lui à tout moment.**

**Les avocats agissent avec respect les uns envers les autres.**

*Le bon fonctionnement du système juridique requiert que les avocats puissent se faire confiance à tout moment. Une telle relation de confiance garantit que l'avocat n'ait pas à protéger ses clients ni à se protéger lui-même d'un éventuel comportement déloyal de la part d'un de ses confrères.*

*En agissant de la sorte, l'avocat rend la conduite des litiges et des négociations plus efficace, facilite la négociation de transactions pour ses clients et réduit ainsi les coûts de ses services, agissant ainsi aux mieux des intérêts de ses clients.*

*De même, le bon fonctionnement d'une profession autoréglementée telle que la profession d'avocat exige que les autorités ordinales puissent se fier à la parole de leurs membres pour connaître la vérité, sans devoir faire appel à de l'aide extérieure, que ce soit auprès des cours et tribunaux ou d'autres autorités.*

**L'avocat qui demande à un confrère d'agir pour le compte d'un de ses clients dans une affaire particulière n'a pas l'obligation déontologique d'assurer le paiement des honoraires dus à ce confrère au-delà de ce que la loi exige.**

*Lorsqu'un avocat **a demandé à un confrère d'agir pour le compte** d'un de ses clients et que celui-ci reste en défaut de payer les honoraires de l'avocat sollicité, une controverse peut surgir sur le point de savoir si l'avocat qui sollicite son confrère est responsable envers celui-ci pour le paiement de ses honoraires. Cet article précise que l'avocat qui demande à un confrère d'agir pour un de ses clients dans une affaire particulière est responsable du paiement des honoraires dus à ce dernier dans la mesure où la loi l'exige, mais n'a pas d'obligation déontologique qui irait au-delà.*